



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 BETHUNE

BETHUNE, le 29/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/06/2023

Contexte et constats

Publié sur



DRAKA COMTEQ FRANCE

23 Avenue Aristide Briand
89100 Paron

Références : B2-131-2023
Code AIOT : 0007002953

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/06/2023 dans l'établissement DRAKA COMTEQ FRANCE implanté Parc des Industries Artois Flandres 644 Bd Est CS 30101 BILLY BERCLAU 62092 Haisnes. L'inspection a été annoncée le 24/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DRAKA COMTEQ FRANCE
- Parc des Industries Artois Flandres 644 Bd Est CS 30101 BILLY BERCLAU 62092 Haisnes
- Code AIOT : 0007002953
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La S.A.S DRAKA COMTEQ FRANCE exploite, sur la commune de Billy Berclau, une unité de fabrication de fibres optiques monomodes terrestres pour les liaisons très grandes distances

dédiées à la téléphonie et à la transmission de données.

La production annuelle avoisine les 8 millions de kms de fibre optique (données 2017). Ce site est la plus grande usine de production de fibres optiques en Europe. Il emploie environ 350 personnes et est certifié ISO 9 001, 14 001 et 18 001.

La société est une filiale détenue à 100% par le groupe italien PRYSMIAN, leader mondial de l'industrie des câbles et systèmes de distribution d'énergie et de télécommunication (environ 30000 employés dans une cinquantaine de pays sur 112 unités de production – données 2018). Les installations du site sont réglementées par un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 7 novembre 2001 et des arrêtés préfectoraux complémentaires des 19/06/2017 (statut seuil bas de l'établissement) et 28/05/2019 (actualisation de l'étude de dangers du site).

L'objet de la visite était de contrôler les actions de réduction de la consommation d'eau mises en oeuvre par l'exploitant lors de la dernière période de sécheresse, en sa qualité de gros consommateur d'eau (consommation supérieure à 50 000 m³/an) et de lui prescrire la réalisation d'une étude technico-économique visant à identifier les leviers à activer afin d'atteindre une réduction pérenne de 10 % de ses prélèvements par rapport à une année de fonctionnement normal, ainsi qu'à établir un plan d'actions sécheresse qui sera déployé à plus court terme, en cas d'arrêté préfectoral de restrictions d'usage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Réduction des prélèvements d'eau, hors période de sécheresse (action nationale)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Remplissage du registre	AP Complémentaire du 07/11/2001, article 3.2	/	Observation
2	Prélèvements d'eau	AP Complémentaire du 07/11/2001, article 3.1	/	Sans objet
3	Prévention des pollutions accidentelles	AP Complémentaire du 07/11/2001, article 5.2	/	Observations
4	Réduction des prélèvements	AP Complémentaire du 07/09/2022, article 4.2	/	Observation

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un point a été réalisé avec l'exploitant sur sa consommation d'eau actuelle et son suivi. Celui-ci n'a pas répondu au courrier de la DREAL lui demandant la transmission du bilan des actions mises en oeuvre au niveau du site lors de la dernière période de sécheresse, du 07/09 au 08/12/2022, ayant compris, à tort, qu'il n'était pas concerné. Une réponse officielle lui est demandée dans un

délai contraint.

Des actions de réduction de la consommation d'eau ont toutefois été mises en oeuvre au niveau du site, avec notamment le remplacement progressif des tours aéro-réfrigérantes par des pompes à chaleur. La consommation maximale annuelle autorisée pour l'établissement, fixée par arrêté du 07/11/2001, sera dans un premier temps réajustée à la situation actuelle. Une étude technico-économique sera également prescrite à l'exploitant visant à lui permettre d'identifier les leviers à activer en vue d'une réduction pérenne de 10 % de sa consommation d'eau par rapport à une année de fonctionnement normale d'activité ainsi que les actions à déployer, à plus court terme, en cas d'arrêté préfectoral sécheresse.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Remplissage du registre

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/11/2001, article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Relevé des prélèvements d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 3.2.1 - Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. 3.2.2 - Le relevé des volumes prélevés doit être effectué journallement. 3.2.3 - Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.
Constats : L'établissement dispose, à l'entrée du site, d'un compteur général télérelevé, lui permettant de suivre sa consommation d'eau quotidienne. La plate-forme informatique mise en œuvre par son prestataire VEOLIA lui assure même la visibilité de sa consommation en temps réel. Le service "utilités" dispose également de ces mêmes informations, en sus du service HSE. Le service HSE tient également à jour un fichier excel dans lequel il reporte chaque mois sa consommation d'eau dans le but d'incrémenter la déclaration de ses émissions et prélèvements annuels sur la plate-forme GEREP. Le compteur général ayant enregistré une panne en mars 2022, nécessitant l'arrêt annuel de l'usine en fin d'année pour procéder à son remplacement, l'Inspection a sollicité la transmission des données de consommation de l'établissement du 01/01/2022 au 28/02/2022 puis de celles disponibles pour l'année en cours. Ces données permettront de réajuster la consommation maximale autorisée pour l'établissement et la faire correspondre à la situation actuelle. Observation n°1 : <i>L'exploitant veillera à se rapprocher de VEOLIA et/ou du SIZIAF afin d'étudier une solution lui permettant de continuer à suivre sa consommation en temps réel, même en cas de dysfonctionnement du compteur général... voire d'être en capacité de pouvoir procéder à sa réparation en cas d'avarie sans attendre l'arrêt total de l'usine ne pouvant intervenir qu'en toute fin d'année.</i>
Type de suites proposées : Observation
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/11/2001, article 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Origine de l'approvisionnement en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau public de distribution d'eau potable desservant la zone du SIZIAF. La consommation d'eau annuelle n'excèdera pas : - 280 000 m3 pour l'appoint des circuits fermés de refroidissement, de chauffage et pour le lavage des gaz par voie humide; - 30 000 m3 pour les sanitaires et les nettoyages des ateliers; - 30 m3 pour les appoints de la réserve des sprinklers.
Constats : L'inspection GEREP, qui s'est tenue le 04/04/2023, a permis d'aborder la question des prélèvements d'eau réalisés au niveau de l'établissement depuis 2019, année de l'acte administratif encadrant les dernières demandes d'extension sollicitées par l'exploitant. L'unique source de prélèvements d'eau, à savoir le réseau de distribution, a bien été confirmée et correspond à ce qui est déclaré sur la plate-forme GEREP. Les volumes annuels prélevés depuis 2019 sont nettement inférieurs à la valeur limite autorisée en 2001 qui est, aujourd'hui, surdimensionnée par rapport aux besoins actuels de l'établissement. Lors de la visite GEREP, l'Inspection avait toutefois noté une augmentation de 57 % des prélèvements entre 2021 et 2022, bien que le volume total de ces prélèvements n'excédait pas 50 % de la valeur autorisée. Interrogé sur ce point, l'exploitant avait signalé qu'une panne était survenue sur le compteur d'eau général de l'usine en mars 2022. Cet unique compteur, qui totalise l'ensemble des prélèvements de l'usine, n'avait pu être changé avant l'arrêt maintenance de fin d'année. Le distributeur d'eau VEOLIA avait donc procédé forfaitairement à une moyenne des prélèvements sur les 3 dernières années et transmis à l'exploitant une valeur que ce dernier a signalé comme éloignée de sa consommation réelle, certains équipements fortement consommateurs d'eau comme les tours aéroréfrigérantes ayant été progressivement remplacées par des pompes à chaleur. Au sein de l'établissement, l'eau prélevée sert à produire de l'eau osmosée dont le poste le plus consommateur, un bac dénommé USP, a vocation à nettoyer, via des ultrasons et des détergents, puis à rincer à l'acide nitrique, les préformes intervenant en qualité de matière première au niveau du process. L'eau du bac est vidangée à raison de deux fois par semaine. Les tours aéro-réfrigérantes constituent également des postes fortement consommateurs d'eau, avec une consommation estimée entre 18 et 30 m3/j par tour, postes sur lesquels l'exploitant a déjà opéré une économie drastique en les remplaçant quasiment toutes par des pompes à chaleur. Sur les 16 tours en place en 2019, il n'en reste plus que deux ne fonctionnant qu'en période estivale et de façon limitée. A court terme, ces tours seront définitivement supprimées (potentiellement à la fin de cette année 2023). L'Inspection a sollicité de la part de l'exploitant des données plus précises sur sa consommation d'eau maximale dans le but de lui prescrire, dans un premier temps, de nouvelles valeurs maximales journalière et annuelle, en cohérence avec sa consommation actuelle. Il lui a également été demandé de confirmer à l'Inspection l'année correspondant à un fonctionnement normal d'activité pour l'établissement, 2019 étant l'année de référence fixée par défaut. En 2019, la consommation annuelle de l'établissement a été déclarée à 115 683 m3 sur la plate-forme GEREP. Cette consommation a ensuite baissé les années suivantes pour s'établir à 160211 m3 en 2022, au gré de la panne de compteur. L'exploitant a tenu à signaler à l'Inspection que deux projets d'extension allaient être déployés

prochainement sur le site (D4 et D10) et qu'il souhaitait que ces extensions soient prises en compte dans la réflexion à mener sur le réajustement de sa consommation d'eau. A noter qu'à partir des nouvelles valeurs de consommation journalière et annuelle maximales autorisées, fixées en cohérence avec ses usages de l'eau actuels ainsi que ses projets potentiels d'extension, seront définies les réductions pérenne de 10 % à opérer ainsi que celles conjoncturelles à mettre en œuvre lors des épisodes de sécheresse. Une étude technico-économique, prescrite dans un délai de 9 mois, devra permettre à l'exploitant d'identifier les postes sur lesquels les réductions imposées pourront être opérées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/11/2001, article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées, lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit pouvoir être confiné sur le site. Ce volume de confinement sera au moins égal à 520 m3. A cet effet, tous les réseaux de collecte des eaux usées et des eaux pluviales doivent être munis de dispositifs d'obturation avant raccordement aux réseaux collectifs desservant la zone. Constats : Concernant les eaux en provenance du site, celles-ci peuvent être isolées via 2 vannes d'isolement pour les eaux pluviales et 1 vanne d'arrêt pour les eaux usées. Ces dernières sont par ailleurs prises en charge par la station d'épuration de la zone industrielle du SIZIAF au travers d'une convention de traitement. La procédure de manipulation des vannes d'isolement est décrite dans le Plan d'Opération Interne (POI) de l'établissement ainsi que dans la fiche réflexe 5 réf. SE01 IN18_01 (fermeture des vannes eaux usées et arrêt des pompes eaux usées et eaux pluviales). L'Inspection note qu'il y a un certain nombre de manipulations à faire sur des postes qui ne sont pas, géographiquement parlant, l'un à côté de l'autre, qui plus est avec des équipements mentionnés dans le POI comme étant lourds. Un tour du site a permis de localiser précisément le compteur général d'eau ainsi que les différentes vannes de barrage (eaux pluviales et eaux usées). Observation n°2 : <i>les clés, nécessaires à la manipulation des 2 vannes d'isolement des eaux pluviales, étaient manquantes. Après renseignement, l'exploitant a signalé qu'on leur avait volées et que de nouvelles clés avaient été commandées. Ces clés étant importantes en cas de sinistre, l'Inspection préconise à l'exploitant de trouver un moyen de les protéger afin d'éviter à nouveau leur disparition, tout en s'assurant qu'elles restent disponibles à tout moment. L'exploitant mettra en place un mode opératoire temporaire pour assurer la continuité de leur fonction dans l'attente de leur livraison.</i> Observation n°3 : <i>Les manipulations à opérer pour isoler le site en cas de sinistre intervenant sur des postes éloignés géographiquement, l'exploitant veillera, à l'occasion du prochain exercice POI, à procéder à une simulation du caractère opérationnel des interventions dans des délais contraints.</i> Observation n°4 : <i>à l'occasion du tour du site, il a été constaté la mise en place, de façon artisanale, d'un tuyau d'arrosage allumé en fine pluie et en plein soleil, visant, selon les dires de l'exploitant, à refroidir les 2 groupes froid côté OVD. En cette période de vigilance sécheresse, l'exploitant veillera à optimiser son processus de refroidissement, tel que rappelé par la préfecture sur son site internet,</i>

et à ne réserver une telle solution qu'aux jours de forte chaleur. Des explications complémentaires ont été sollicitées sur la surconsommation d'eau occasionnée par ce mode de refroidissement ouvert et artisanal, incompatible avec les recommandations actuelles.

Type de suites proposées : Observations

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Réduction des prélèvements

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/09/2022, article 4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 4 - Mesures de restriction d'usage dans les unités de référence en situation d'alerte

Article 4.2 - Mesures concernant les secteurs industriel, artisanal et commercial

A défaut de dispositions spécifiques contenues dans leurs arrêtés d'autorisation et sauf dérogation spécifique accordée par le préfet, les autres ICPE soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE [autres que celles autorisées à prélever plus de 1 000 m³/j dans les eaux de surface ou plus de 80 m³/h dans les eaux souterraines] doivent diminuer leurs prélèvements dans les eaux souterraines, les eaux superficielles et dans le réseau d'eau potable de 10 % pour la période à venir par rapport à la consommation de la même période qui précède la prise du présent arrêté.[...]

Constats : La prescription susmentionnée est celle qui figurait dans l'arrêté sécheresse 2022. L'établissement ne dispose pas de prescriptions particulières visant à l'inciter à limiter sa consommation d'eau en période de sécheresse dans son arrêté préfectoral du 07/11/2001. Seules des valeurs de consommation d'eau maximales annuelles et par usage ont été fixées à l'article 3.1 (cf. point de contrôle n°2).

Suite à la période de sécheresse 2022 et en lien avec une situation qui tend à devenir récurrente, le service Risques de la DREAL Hauts-de-France a demandé à toutes les installations classées soumises à autorisation, par courrier en date du 09/01/2023, le bilan des mesures que ces dernières avaient mises en place l'année dernière, face aux restrictions des usages de l'eau prescrites dans le département.

Après vérification auprès de l'exploitant, ce dernier n'a produit aucune réponse au courrier susvisé, s'étant considéré non concerné par la demande, au motif qu'il ne prélève ni d'eaux superficielles ni d'eaux souterraines.

L'exploitant a toutefois rappelé que depuis 2019, il avait remplacé la quasi totalité de ses tours par des pompes à chaleur, à la fois pour supprimer le risque légionelles mais également réduire sa consommation d'eau et qu'il avait procédé à la recherche de fuites et la réparation des portions de réseau concernées en 2022, sans pour autant être en capacité de chiffrer le gain opéré, gêné par la panne de compteur évoquée au point de contrôle n°2.

Il n'a pas réalisé de communication en interne sur le sujet mais celle-ci est prévue cette année.

Observation n°5 : *L'Inspection rappelle à l'exploitant que les restrictions de consommation d'eau, fixées par l'arrêté préfectoral du 07/09/2022, s'appliquaient à toutes les installations classées soumises à autorisation, quelle que soit la source de prélèvement (y compris pour les prélèvements dans le réseau d'eau potable comme libellé clairement à l'article 4.2). En l'absence de toute demande et octroi d'une dérogation spécifique, tel que précisé dans l'arrêté susmentionné, l'exploitant transmettra à l'Inspection une réponse officielle au courrier du 09/01/2023 et ce, dans un délai d'un mois.*

Au-delà de la justification étayée des raisons amenant l'exploitant à solliciter potentiellement une dérogation aux restrictions d'usage imposées, l'Inspection tient à rappeler à celui-ci que ladite demande ne constitue pas "la règle" et que le cas échéant, celle-ci se doit d'être dûment étayée avec a minima les éléments suivants :

1/ rappel précis des dispositions qui sont applicables à l'établissement en termes de prélèvements d'eau : date de l'arrêté préfectoral, article concerné, détail des prescriptions (volume maximal annuel, journalier...), par type de prélèvement (surface, souterrain, réseau);

2/ niveau de prélèvement actuel par rapport à la dernière année d'absence d'état de sécheresse, soit à ce jour l'année 2021. Détail des volumes prélevés par origine en étant précis sur l'origine de l'eau qu'il s'agisse d'eaux souterraines (nom de la masse d'eau), eau de surface (nom du cours d'eau) et/ou réseau de distribution public (lequel);

3/ volumes rejetés par l'établissement et localisation des rejets (réseau public, cours d'eau, canal...);

4/ consommation réelle de l'établissement (c'est à dire la différence entre la quantité d'eau prélevée et la quantité d'eau rejetée);

5/ mesures compensatoires mises en place sur le site et gain en matière de réduction des prélèvements : réductions de prélèvements structurelles opérées ces dernières années, en lien avec les actions ou investissements réalisés;

6/ conséquences économiques pour l'établissement en cas de refus de dérogation et ce, à court et moyen terme;

7/ conséquences sur la sécurité des installations en cas de refus de dérogation et en cas d'existence d'un risque pour la sécurité des installations, le niveau de prélèvement minimum à garantir.

Type de suites proposées : Observation

Proposition de suites : Sans objet